

un plus prompt remède, regardent principalement les Assemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les Relaps, & la célébration des Mariages; sur quoi Nous avons résolu d'expliquer bien discernement nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ART. 1. Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit seule exercée dans nôtre Royaume, Pais & Terres de nôtre obéissance, Défendons à tous nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de Religion, autre que de ladite Religion Catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des Galeres perpetuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, avec confiscation des Biens des uns & des autres; même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblez en armes.

2. Etant informez qu'il s'est élevé, & s'élève journellement dans nôtre Royaume plusieurs Prédicans, qui ne sont occupez qu'à exciter les Peuples à la revolte, & les détourner des exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, Ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des Assemblées, qui y auront prêché, ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juillet 1686. l'ordonne pour les Ministres de la Religion prétendue Reformée,